



Le recteur de l'académie de Reims

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

Article unique : sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe au titre de l'année 2025, les 26 professeurs d'éducation physique et sportive classe normale dont les noms suivent :

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	PRIEUX	PRIEUX	VIRGINIE	EPS
2	GAUNARD	GAUNARD	ANNE-GAELLE	EPS
3	ELADLANI	ELADLANI	NASSIKA	EPS
4	LAVEAU	BAJARD	STEPHANIE	EPS
5	DRAPIER	DRAPIER	THOMAS	EPS
6	MARQUIS	MARQUIS	OLIVIER	EPS
7	BIAUDE	BIAUDE	CEDRIK	EPS
8	ODON	ODON	FABIEN	EPS
9	CAMUS	CAMUS	LAURE	EPS
10	BILLARD	BILLARD	LAURENT	EPS
11	PELLERIN	PELLERIN	BRUNO	EPS
12	SAUVAGEOT	SAUVAGEOT	AURELIE	EPS
13	DION	DION	MICHAEL	EPS
14	GREMAUX	GREMAUX	ANTOINE	EPS
15	WALCZAK	WALCZAK	JEROME	EPS
16	BARRIAU	BARRIAU	JEROME	EPS
17	PIAT	PIAT	FRANCOIS	EPS
18	GREMION	GREMION	BENJAMIN	EPS
19	FOREL	FOREL	REMI	EPS
20	GASPARD	GASPARD	FRANCOIS	EPS
21	AFKIR	AFKIR	ALI	EPS
22	VITCOQ	VITCOQ	CYRILLE	EPS
23	PERIGNON	PERIGNON	ENOAL	EPS
24	CHEVALERIAS	CHEVALERIAS	FLORENT	EPS
25	BAZILE	LANG	DIANE	EPS
26	CHARLIER	CHARLIER	TEDDY	EPS

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'EPS 2025 est de 37,6 %, la part des hommes est de 62,4%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la hors classe des professeurs d'EPS 2025 est de 27%, la part des hommes est de 73 %.

Fait à Reims, le 24 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines



Cyrille BOURGERY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4mois pour les agents demeurant à l'étranger